

RCS : BRIEY
Code greffe : 5401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BRIEY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00057
Numéro SIREN : 828 592 238
Nom ou dénomination : AA-AmiantEnvironnement

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2022 sous le numéro de dépôt A2022/000435

AA-AmiantEnvironnement

Nom Commercial : AA-TOUS TRAVAUX DU BATIMENT.

Société par actions simplifiée au capital de 10 000€

Siège social : ZA LES ABANIS - Rue des Usines- 54730 GORCY.

SAS immatriculée auprès du R.C.S de Val de Briey Sous le N° 828 592 238 -

depuis le 22/03/2017

SIRET : 828 592 238 00012, APE : 3900Z.

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 07/03/2022

L'an deux mille vingt deux,

Le sept mars,

A 8 heures,

Au siège social situé sis au : **ZA LES ABANIS - Rue des Usines- 54730 GORCY.**

Sont présents :

Monsieur Haik TEVANYAN,

Demeurant : 97, Avenue Bogdan Politanski-54810 LONGLAVILLE,

Détenant 4800 actions numérotées de 5201 à 10000.

ET

Monsieur Arman HARUTYUNYAN, DG,

Demeurant : 6, Rue du Moulin-54135 MEXY,

Détenant : 5200 actions numérotées de 1 à 5200.

Soit au total 10 000 actions,

Total des actions présentes ou représentées : 10 000 actions, sur les 10 000 actions de 1.00€ chacune composant le capital social.

Les actionnaires se sont réunis sur convocation de la présidence envoyée en lettre simple. Il a été établi une feuille de présence signée par tous les actionnaires présents.

Le Président constate d'après la feuille de présence certifiée exacte que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble 10 000 actions sur la totalité des 10 000 actions composant le capital

H.T

A.M.

social et ayant droit de vote. Le quorum est atteint, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Haik TEVANYAN, -PRESIDENT.**

Le Président dépose et met à la disposition des actionnaires les documents suivants :

- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ;
- la feuille de présence ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
- le rapport du Président,

Le Président déclare par ailleurs que les documents requis ont été adressés aux actionnaires dans les formes et délai prévu par les statuts de la société. L'assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle l'ordre du jour, le Président déclare la discussion ouverte et commence par répondre aux questions en indiquant les réponses.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour:

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

- A dater du 07/03/2022, ajout à l'objet social existant (sans modification) des activités principales: d'électricité du bâtiment et de chauffagiste,
- Modification corrélative des statuts à effet immédiat,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire, statuant en la forme et aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires réunie en date du 07/03/2022 a agréé avec prise d'effet immédiat l'ajout à l'objet social existant (sans modification) des activités d'électricité du bâtiment et de chauffagiste qui deviennent principales au même titre que les autres activités déjà existantes au KBIS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée générale extraordinaire, statuant en la forme et aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier Article 6-Objet Social, des statuts comme suit :

H.T

A. H

Article 6-Objet Social

Suite à un PV et à une décision de l'AGE en date du 07/03/2022: la société rajoute à son objet sociale en sus des activités principales déjà existantes au KBIS et qui ne sont pas modifiées , les activités principales d'électricité du bâtiment et de chauffagiste.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 9 h.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal sur deux pages, lequel a été signé, après lecture.

Fait à GORCY,

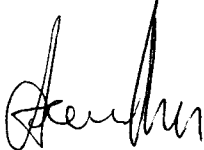
Le 07/03/2022,

Sur TROIS PAGES,

Monsieur Haik TEVANYAN, Signature.



Monsieur Arman HARUTYUNYAN, Signature.



AA-AmiantEnvironnement

Nom Commercial : AA-TOUS TRAVAUX DU BATIMENT.

Société par actions simplifiée au capital de 10 000€

Siège social : Rue des Usines- ZA LES ABANIS -54730 GORCY.

SAS immatriculée auprès du R.C.S de Val de Briey

Sous le N° 828 592 238 -depuis le 22/03/2017

SIRET : 828 592 238 00012, APE : 3900Z.

STATUTS MIS JOUR LE 07/03/2022

H.T

A.H.

Le(s) soussigné(s) :

Monsieur TEVANYAN HAIK né le 27/04/1975 à KUMRI, de nationalité Arménienne, célibataire, demeurant 97 avenue Bogdan Politanski 54810 LONGLAUVILLE, France

Actionnaire(s) fondateur(s) d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable. Elle sera régie par les présents statuts, par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce, et pour la variabilité du capital social par l'article L231-1 modifié par Loi n°2003-7 du 3 janvier 2003 - art. 50, du code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Suite à une décision et à un PV de l'AGE en date du 26/07/2017:

Il est formé par les actionnaires soussignés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Dans le cas où la société comporte plusieurs actionnaires, les attributions de l'actionnaire unique sont dévolues à la collectivité des actionnaires.

Elle peut procéder à des offres dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Cette société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 : Dénomination

La société prend ~~la dénomination~~ AA-Amiant Environnement.

Suite à un PROCES VERBAL et à une décision de l'AGE en date du 06/04/2018:

Le nom commercial est AA-TOUS TRAVAUX DU BATIMENT.

Tout acte et document émanant de la société et destiné aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à 7 rue du Faubourg, 54730 GORCY.

Suite à un PROCES VERBAL et à une décision de l'AGE en date du 06/04/2018,
Le siège social est fixé sis à la ZA LES ABANIS, Rue des Usines- 54730 GORCY.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

ARTICLE 5 : Exercice social

Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2017.

A.A
R.T

A.H

ARTICLE 6 : Objet social

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toute forme, tout intérêt et participation dans toute autre société ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Désamiantage, Déconstruction
- Rénovation tout corps d'état
- Bâtiment.
- Pose revêtements sols,
- Ravalement, façades, peinture, Placoplatre
- Isolation Intérieure extérieure

Suite à un PV et à une décision de l'AGE en date du 07/03/2022: la société rajoute à son objet sociale en sus des activités principales déjà existantes au KBIS et qui ne sont pas modifiées, les activités principales d'électricité du bâtiment et de chauffagiste.

ARTICLE 7 : Apports

Les apports constitutifs du capital social ont été réalisés de la façon suivante :

- | | |
|---|-------------|
| - Monsieur TEVANYAN HAIK souscrit la somme de | 10000 Euros |
| Et libère la somme de | 10000 Euros |

TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS :	10000 Euros
TOTAL DES APPORTS LIBERES :	10000 Euros

ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de dix mille euros (10000). Il est divisé en dix mille (10000) actions de un euro chacune, libérées à hauteur de 100%, et attribuées de la façon suivante :

- | | |
|--------------------------|---|
| - Monsieur TEVANYAN HAIK | 10000 Action(s) numérotées de 1 à 10000 |
|--------------------------|---|

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 10 000 Action(s)

Suite à un PV de l'AGE et à une cession d'actions, en date du 26/07/2017:

Le capital social s'élève à la somme de dix mille euros (10 000). Il est divisé en dix mille (10 000) actions de un euro chacune, libérées à hauteur de 100% et attribuées de la façon suivante :

- Monsieur Armen ACHIOTAN, 5200 actions numérotées de 1 à 5200.
- Monsieur Haik TEVANYAN, 4800 actions numérotées de 5201 à 10000.

Suite à un PV de l'AGE en date du 08/07/2021: Le capital social s'élève à la somme de dix mille euros (10 000). Il est divisé en dix mille (10 000) actions de un euro chacune, libérées à hauteur de 100% et attribuées de la façon suivante :

- Monsieur Arman HARUTYUNYAN, 5200 actions numérotées de 1 à 5200.
- Monsieur Haik TEVANYAN, 4800 actions numérotées de 5201 à 10000.

TOTAL DES ACTIONS COMPOSANT LA CAPITAL SOCIAL : 10 000 Actions

ARTICLE 9 : Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

H.A

H.1

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

~~Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.~~

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénoms et adresses du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis. Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Exercice du droit de vote : Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

~~Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.~~

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 14-Autres organes dirigeantes : nomination du DIRECTEUR GENERAL :

Suite à une décision et à un PV de l'AGE en date du 26/07/2017:

Directeurs généraux

Sur la proposition du Président et afin de l'assister, les actionnaires peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans le procès verbal de décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment. Sa révocation est soumise à l'agrément préalable des associés statuant à l'unanimité des associés présents ou représentés, disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- Exclusion du directeur général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

A-H

A l'égard des tiers, le directeur général a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L.227-6 du code de commerce. Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Les limitations de pouvoir prévues à l'article 16 ci-dessus pour le président sont applicables aux directeurs généraux.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

ARTICLE 15 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le dirigeant les ayant conclues d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une

A. H

réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.
Admission aux assemblées : Chaque actionnaire a droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

ARTICLE 16-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....Lettre RAR ou remis mains-propres
Périodicité de communication.....Annuelle
Délai de convocation.....8 jours
Lieu de réunion.....Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....Président
Mode de consultation.....Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....Obligatoire
Établissement d'une feuille de présence.....Oui
Présidence de l'assemblée.....Président
Règle de majorité.....Simple
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....Main-levée
Représentation.....Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....Envoi d'un formulaire
Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 16-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convocation.....Lettre RAR ou remis mains-propres
Périodicité de communication.....Annuelle
Délai de convocation.....8 jours
Lieu de réunion.....Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....Président
Mode de consultation.....Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....Obligatoire
Établissement d'une feuille de présence.....Oui
Présidence de l'assemblée.....Président
Règle de majorité.....Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....Main-levée
Représentation.....Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....Envoi d'un formulaire
Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 17 : Consultation et informations facultatives des actionnaires

ARTICLE 17-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....Lettre RAR ou remis mains-propres
Périodicité de communication.....Selon besoin
Délai de convocation.....8 jours
Lieu de réunion.....Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....Président
Mode de consultation.....Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....Obligatoire

A-H

TH

Établissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle de majorité.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 19 : Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 20 : Comité d'entreprise

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de

son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique personne morale, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 : Contestations

Tout différend susceptible de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, ou entre les actionnaires eux mêmes, relatif aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 23 : Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tout acte, faire toute déclaration et affirmation élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24 : Présidence

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

GR

TH

AR

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des actionnaires. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires à l'unanimité, par assemblée générale ordinaire.

L'actionnaire qui investit des fonctions de Président, ou qui demande son investiture, ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum, sauf en cas d'unipersonnalité d'actionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement à l'unanimité par assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 25 : Frais

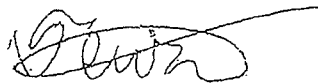
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 : Publicité

Tout pouvoir est donné au Président, ou à toute personne qui s'y substituerait, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à GORCY le 06/03/2017

Monsieur: TEVANYAN HAIK

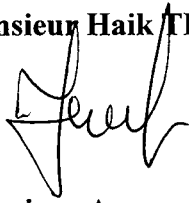


A. 07

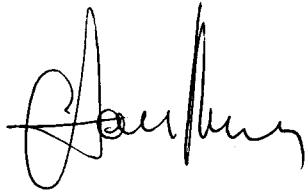
A. 07

*Statuts mis à jour et certifiés conformes à
l'original,
Fait à GORCY le 07/03/2022,
Sur ONZE PAGES,
En autant d'exemplaires que requis par la loi.*

Monsieur Haik TEVANYAN,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Haik', written in a cursive style.

Monsieur Arman HARUTYUNYAN.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Arman', written in a cursive style.